

ATTENDU QUE cette entente reconnaît la volonté du gouvernement du Québec d'exercer lui-même ses responsabilités à l'égard de la planification, de l'organisation et de la gestion des services de santé sur son territoire;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par la gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soient approuvées l'entente fédérale-provinciale-territoriale sur la santé intitulée « Un plan décennal pour consolider les soins de santé » et l'entente Canada-Québec sur la santé intitulée « Fédéralisme asymétrique qui respecte les compétences du Québec », dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43148

Gouvernement du Québec

### **Décret 873-2004, 22 septembre 2004**

CONCERNANT la signature d'une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République de Corée une entente en matière de droits de scolarité, sous forme d'échange de lettres du 1<sup>er</sup> et 7 mai 1986 ainsi que du 5 et 10 septembre 1986;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 1786-86 du 3 décembre 1986;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée souhaitent remplacer cette entente par une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, qui favori-

sera l'accroissement de la mobilité des étudiants et des chercheurs, la circulation de l'information scientifique et technologique, l'augmentation de la collaboration académique ainsi que les échanges directs entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la Corée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43149